

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 17/2019

6 juin 2019

### Publication au Moniteur belge de la loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique

Le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) annonce que la loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises a été publiée au Moniteur belge le 24 mai 2019.

Cette loi ajoute, entre autres, un nouvel article IV.2/1 au livre IV du Code de droit économique, selon lequel est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position de dépendance économique dans laquelle se trouvent une ou plusieurs entreprises à son ou à leur égard, dès lors que la concurrence est susceptible d'en être affectée sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

L'ABC sera également compétente pour l'application de l'interdiction. A cette fin, un certain nombre de dispositions du livre IV du Code du droit économique seront modifiées.

L'article IV.2/1 et lesdites dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Prof. em. dr. Jacques Steenbergen

Président

Tel. +32 (2) 277 73 74

Courriel : [jacques.steenbergen@bma-abc.be](mailto:jacques.steenbergen@bma-abc.be)

Site internet : [www.concurrence.be](http://www.concurrence.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).